DÉCISION DU CONSEIL

du 21 novembre 1977

donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1963) (deuxième FED) pour l'exercice 1975

(77/731/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté [1], signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

vu la décision 64/349/CEE du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne [2],

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté [3], signé à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment son article 17,

vu le règlement financier du Fonds européen de développement institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté [4], et notamment ses articles 7 et 8,

vu la décision du Conseil, du 30 mai 1972, relative au transfert et à l'utilisation des reliquats du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer institué par la convention d'application annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les comptes de gestion, le bilan et le compte rendu des opérations du Fonds européen de développement (1963) (deuxième FED), arrêtés au 31 décembre 1975 [5],

vu le rapport de la commission de contrôle sur les comptes de l'exercice 1975, auquel sont annexées les réponses données par la Commission aux observations formulées par la commission de contrôle,

vu la résolution de l'Assemblée du 7 juillet 1977,

rappelant que, d'après les dispositions applicables en matière d'exécution du Fonds européen de développement (1963) (deuxième FED), seul le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission de la gestion financière du Fonds,

considérant que le recettes afférentes à l'exercice 1975 ont été constituées par des contributions des États membres représentant 730 000 000,00 unités de compte et par des recettes diverses du Fonds ;

considérant que, en application de la décision du Conseil du 30 mai 1972 susvisée, un montant de 9 963 387,32 unités de compte a été transféré, au titre de reliquats, du premier Fonds au deuxième FED ;

considérant qu'une avance de 49 116 925,12 unités de compte a été versée au Fonds européen de développement (1969) (troisième FED) ;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1963) (deuxième FED), pendant l'exercice 1975, par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge de l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil arrête comme suit les comptes de gestion du Fonds européen de développement (1963) (deuxième FED) au 31 décembre 1975 :

en recettes,

à la somme de 741 704 973,01 unités de compte,

en dépenses (paiements),

à la somme de 680 894 062,42 unités de compte.

Article 2

Le Conseil donne décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1963) (deuxième FED) pour l'exercice 1975.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.
(2) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.
(3) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1493/64.
(4) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1498/64.
(5) JO n° C 282 du 29. 11. 1976, p. 1.